



ROYAUME DE BELGIQUE
Ambassade de Belgique à Rabat

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE ANNEXE 32 LA PREUVE DU REVENU RÉGULIER ET SUFFISANT DU GARANT

La prise en charge pour étudiant, [ANNEXE 32](#) apporte la preuve de la capacité financière, pour subvenir aux besoins de l'étudiant lors de son séjour en Belgique.

Le garant est une seule personne qui prouve qu'il a un revenu régulier et suffisant pour se prendre en charge lui-même, ainsi que l'étudiant.

Pour le calcul de la solvabilité du garant, **uniquement le revenu professionnel officiellement prouvé est pris en considération.**

VÉRIFICATION

Vous devez veiller à ce que votre garant prouve disposer d'un montant minimal qui équivaut à 120% du montant visé à l'article 14.§1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et indexé **régulièrement**: <https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>. À ce montant s'ajoute le montant minimum de 730 euros net/mois pour **l'année académique 2022/2023** dont chaque étudiant pris en charge doit disposer (montant fixé par arrêté royal et indexé chaque année)

Si vous êtes le/la seul(e) étudiant(e) à charge de votre garant, le montant minimal à calculer est l'équivalent du revenu net indexé +730-EUR.

ATTENTION : En cas d'absence de preuves officielles et vérifiables du revenu régulier du garant OU si le revenu régulier du garant n'atteint pas le minimum fixé par la loi, le dossier sera déclaré incomplet, ce qui entrainera une décision négative quant à la délivrance du visa.

DOCUMENTS FINANCIERS PRIS EN CONSIDÉRATION

Les documents financiers concernant l'occupation professionnelle établis à l'étranger doivent être équivalents aux documents visés par la loi belge en vigueur, c'est à dire :

Si le garant exerce une **activité salariée**: au moins 3 fiches de traitement récentes et son contrat de travail, ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois,

Si le garant exerce une **activité en tant que travailleur indépendant**: un document établi par un service public prouvant ses revenus professionnels nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Documents considérés comme équivalent au Maroc :

Si le garant exerce une **activité salariée** :

1. Preuve d'inscription à la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale - [CNSS](#) ,
2. Attestation de service actuelle de l'employeur, précisant le type et la durée effective du contrat de travail (ou son contrat de travail avec l'attestation de service actuelle)
3. Les 3 dernières fiches de salaire, **décompte salarial détaillé** mentionnant les retenus du fisc et de la sécurité sociale,

Si le garant exerce une activité en tant que **travailleur indépendant** :

1. Attestation d'inscription à la Caisse Nationale de la sécurité sociale - [CNSS](#)
2. Attestations de la Direction Générale des Impôts - [DGI](#)
 - Attestation d'inscription à la taxe professionnelle « TP »,
 - Bulletin d'identification fiscale,
 - Attestation de revenu (brut/net),
 - Attestation du chiffre d'affaires,.
 - Attestation de régularité fiscale.

Documents non pris en considération au Maroc :

Chaque autre document **non-vérifiable** auprès l'un des services susmentionnés, les historiques ou attestations bancaires, des reçus/contrats professionnels contresignés, ainsi que les preuves d'autres revenus réguliers non-professionnels.

Ces documents non pris en considération seront restitués au garant.

LÉGALISATION DE L'ANNEXE 32 AU MAROC

L'engagement de prise en charge [ANNEXE 32](#), doit être signé en personne par le garant aux guichets de l'ambassade de Belgique à Rabat.

Le garant doit prendre un rendez-vous en ligne, et se présenter avec l'ANNEXE 32 et les documents financiers susmentionnés, pour apposer sa signature.

Le document sera ensuite légalisé par l'Ambassade.

Le calcul de la « solvabilité suffisante » sera effectué lorsque la demande de visa aura été déposée par l'étudiant avec toutes les pièces justificatives.

POUR RAPPEL

Sans cette approbation de solvabilité, la couverture financière pour subvenir aux besoins de l'étudiant lors de son séjour en Belgique **n'est pas garantie**, ce qui entraînera **une décision négative** quant à la délivrance du visa.